

## Lettres Patentes

En Reglement sur les Monnoyes, Changeurs,  
 Opheltes, et Battans d'or.

12. Mars 1356.

Charles Vainé fils et Lieutenant du  
 Roy de France, Duc de Normandie, et Dauphin  
 de Viennois: au sénéchal de Beaucaire, ou à  
 son Lieutenant, Salut. Il est venu à la con-  
 noissance de notre Seigneur, et de nous, que  
 pour cause des mutations des monnoyes qui tant  
 de fois, et si souvent ont été faites, le Peuple  
 du Royaume s'est tenu plusieurs griefs, et dommages,  
 et très grands Inconveniens son son ennuis, et  
 tant par la cherté des viures, ou autrement, et  
 comme pour ce qu'aucunes gens pleins de leur  
 mauvaise Volonté, sous ombre des mutations  
 desd. monnoyes, ont apporté, et allié au dit  
 Royaume, monnoyes fausses, et contrefaites  
 hors dud. Royaume, de la semblance de  
 Bibliothèque du Roy; Liens intitulées des monnoyes, n.º 38.

Moumoyes de nostre d. seigneur, dont le Sulpice a été  
et en moult grandement deceu, et dommagé, et  
comme par la plainte, et clamour du peuple  
du royaume a été a nostre d. seigneur, et a nous  
Plusieurs fois exposé: Pour ce motif que nous  
desirans le pais, tranquillité, et bien, et profit  
de nostre d. seigneur, de nous, et de tous le peuple  
du royaume, et pour obvier au dommagé de  
sujets dud. royaume, et aux perils, et esclandres  
qui nous ce pourroient ennuire, les d. plusieurs  
autres causes touchant le profit du peuple, par  
tres grande, et bonne deliberation en avec nos  
tres chiers, et bien amés les d. seigneurs de  
nostre d. seigneur, de nous, et de tous le royaume,  
les d. pour les trois états dud. royaume, à leur  
chequeste, et de leur accord, et volenté, avons  
voulu, et ordonné, voulons, et ordonnons par  
ces presentes ordonnances, moumoyes d'or, et  
d'argent, les d. le plus, et cours qui s'en suivent.

1°. En al s'cauoir que le denier d'or fin au  
mouton, que nostre d. seigneur a dernièrement

faïr faire, et aussy tels, ou semblables que l'en fera,  
auront cours, et seront pris, et mis pour trente sols  
Tournois la pièce.

Les autres petits deniers d'or fin à l'aigle que l'en  
fera, seront pris, et auront cours pour 15<sup>es</sup> la pièce.

Les gros deniers blancs à la Couronne auront  
cours pour dix deniers Tournois la pièce.

Les petits deniers parisis auront cours pour un  
denier Parisien; Et les autres petits deniers Tournois  
noirs, que l'en fait à présent auront cours pour un  
denier Tournois la pièce.

Et aussy les deniers blancs qui dernièrement ont  
été faitz pour huit deniers Tournois la pièce, et  
auront cours, et seront pris et mis pour trois  
deniers Tournois la pièce:

Et toutes autres monnoyes d'or, et d'argent, blan-  
ches, et noires, faittes aud. Royaume, ou autre part,  
n'auront aucun cours, ne ne seront prises, ne  
mises pour aucun pris, fors au mare pour le  
Billon; excepté les monnoyes d'or, et  
d'argent, blanches, et noires, sur quelles can-  
seulement, et non d'autres, nous donnons cours

par ces présentes ordonnances; et avec ce nous  
avons ordonné, ordonnons, et défendons que aucune  
personnes de quelconque état, ou condition que  
il se soient en peine de corps, et d'avis, ne  
portem, ou fassent porter hors du Royaume,  
ne parmy le Royaume, en éloignant la plus  
prochaine monnoye du lieu d'où il partira,  
or, argent, ne billon quelqu'il soit, ne des  
monnoyes de par. au. qu'elles nous avons donné  
Cours; Et de rechief que nuls ne fassent courtage  
de monnoyes d'or, et d'argent, ne de nul billon  
quels qu'ils soient, fors seulement ceux qui  
seront ordonnés par les Généraux Maîtres  
des Monnoyes.

2<sup>o</sup> Item. que nuls Marchands, ne autres quelz  
qu'ils soient, ne puissent billonner, ne porter  
parmy le Royaume Tablettes, ou il y ait signe  
de billonneurs, ne que jeunz puissent, ou doyeunz  
achater, ou vendre aucune monnoye qui  
appartienne à billon.

3<sup>o</sup> Item. que nuls Marchands, ou autres de  
quelconque condition qu'ils soient, ne fassent  
ou soient si hardis de faire contract, ou

Marché au denier d'or au mouton, ne d'autres  
 monnoyes d'or, a gros Tournois d'argent, ne a  
 aucunes autres monnoyes d'argent, fors a sols,  
 et a livres, en Baillan, exceptant les monnoyes  
 au<sup>quelles</sup> qu'elles cy dessus nous avons donne' cours par  
 ces presentes ordonnances; Et qui de cy en avant  
 fera contracte a denier d'or au mouton, ou a  
 - a l'aignel, il ne pourra demander, ne avoir que  
 pour le denier d'or au mouton, trente sols Tournois,  
 et pour l'autre petit denier d'or a l'aignel, douze  
 sols deux deniers ou un grand, quinze sols Tournois,  
 Et non plus des monnoyes que notred. Signeus fait  
 faire a presens; et que nuls Tabellions, ou  
 Notaires ne fassent, ou recoivent Instruments,  
 ou obligations, mais que seulement a sols, et a  
 livres; excepte vrais prests faits, et de porter  
 pour amitie, et charite' l'un a l'autre, sans  
 contentance d'autre chose. Lesquels Tabellions,  
 ou Notaires feront jurer au<sup>es</sup> <sup>es</sup> Evangiles  
 de Dieu, a ceux qui voudront lettres patentes des  
 deports, ou de prests, qu'il n'y a ne malice, ne  
 couverture, comme dit en devant, et au cas

que le contrat seroit fait, chacun des Contracteurs l'amendera à notre d. seigneur de la moitié d'autant comme le contrat se monterá; et le notaire qui fera le contrat, l'amendera aussi pour la sienne douze deniers.

4.<sup>e</sup> Item. Pour ce que nous sommes informés que pour ce que change a été si commun à toutes gens, comme aux Marchiers, Drapiers, Linciers, Tabletiers, et autres, et que chacun a usé de faire de change en orbeine, ou en appere, et si comme il a voulu, et que tant de Marchands de billon se sont entremis de changes, et billonnes, que plusieurs maux, Inconvénients, et dommages en sont advenus, et presque détruits, et dissipés les monnoyes, lesquelles, quand il n'avoit en bonnes villes que certains Changeurs bons, et stables, lors étoient bonnes les monnoyes, bien gouvernées, garnies de billon, et bien outano sans sejourner; Et depuis que tant de manières de gens se sont mêlés dudit faire, ne firent les monnoyes que de bois, et adnichilles le billon

pas les Coulezes, et fontivités d'annables d'annables  
 malicieuz, sans ce que aucune punition en ait  
 été faite, combien que les faits fussent évidens,  
 et notoires; Si nous ordonné, et voulons, et ordonnons  
 par ces présentes ordonnances, que en chacune  
 Bourneville du Royaume, n'ait que certaine  
 quantité de Changeurs, bons, grand hommes,  
 et notables, et de bonne renommée, et tels qu'ils  
 ne se daignent en affaire en aucune manière,  
 desquels Changeurs seront nommés, et élus  
 par les Justiciers, Maires, et Echevins de Bourne,  
 où il y a Maires, et Echevins seront; Et en villes,  
 où il n'aura Maires, ou Echevins, seront élus  
 deux Changeurs à la relation, et par le  
 témoignage de six, ou de quatre des grand hommes,  
 notables bourgeois des villes; Lesquels Changeurs  
 ainsi élus jureront, et feront serment aux Saints  
 Evangelos de Dieu, garder les Justiciers des villes  
 où ils seront établis, de bien, et loyalement  
 exercer le fait de change, et de garder les ordon-  
 nances faites sur les monnoyes, et les  
 Monnoyes de nostre. seigneur fournis, et garnis

de Billon à leur pouvoir; et seront leurs noms,  
et leurs noms envoyés à Paris sous les sceaux des  
Juridictions des Aides, par des vers les gens des Comptes  
de notre d. seigneur, ou les certiffians du jour, et  
seront que faire auront sus ce, pour les Enre-  
gistrés des vers en: et illec, C'en a' scaurois des vers  
les gens des Comptes de notre d. seigneur, les  
Généraux Maîtres des monnoyes prendront en  
avoir les noms d'iceux Changeurs pour les  
Enregistrés des vers en, afin d'en avoir la con-  
noissance, pour aucune cause appartenante à  
leur office: Lesquels Changeurs ainsi Enregistrés  
auront lettres du fait du Change sous le scel de  
notre d. seigneur, en payant six sols Parisiens pour  
le scel tant seulement, et enverront iceux  
Changeurs, ou tiendront à Paris devers les gens  
des Comptes de notre d. seigneur, pour prendre  
leurs d. lettres, et iceux faire Enregistrés, comme  
dit est, dedans un mois, après le jour qu'ils auront  
fait le serment, pendant lequel temps ils  
pourront faire exercez le fait de change, et non  
plus outre, sans avoir les d. lettres: Et ne sois-  
aucun si hardy sur peine de corps, et d'avois;



de faire faire de change en appret, en Chambrées, ou en lieux obscures, et celés, mais en lieux publics, et accoutumés par les Etrangers Eteus seulement, comme dit en: mais tous autres soupçonnés, ou accoutumés de porter d'illor hors du Royaume, et de éloigner les monnoyes de France, de marchandises de foiblages, et de monnoyes Etrangères, défendues, fausses, et contrefaites, seront par les Justiciers dord. - bonnes villes privés, et estrangés de tout faire de change, sans le pouvois exercé, afin que les d. monnoyes soient plus pleinement garnies de billon, sans le faire hors du Royaume.

5.º Item. Certains Gardes d'outils, diligens, et loyaux gens, seront établis, et ordonnés par les Baillifs, et Sénéchaux des lieux des ports, et passages, sur les fins, et extrémités du Royaume, et lieux accoutumés, et nécessaires, pour garder diligemment les malicieus, qui les ne puisent fortraire la matière de billon d'or, et d'argent hors du Royaume, ne apporter

elles moyes fausses, ou contrefaites, aux moyes  
derrand; Car c'est par leur bonne garde et  
diligence il est bien obvié aux malices de  
Porteurs de billon, ou de porteurs fausses, ou contre  
faites moyes, il est de la d. moyes en  
grande abondance de billon, et bon profit:  
Et pour ce qu'ils soient plus diligents, nous  
avons ordonné que les d. Leables Juices, auront  
la quinte-partie de toutes les fourchettes  
qu'ils trouveront, et apporteront à la plus  
prochaine moyes du lieu, où ils les auront  
prises, par la main du Maître particulier,  
et des Gardes de la d. moyes.

6.<sup>o</sup> Item. que nuls Echangeurs, orfèvres, ne  
autres sur la peine derrand. ne soient si hardis  
de faire, ne ouvrir, ne faire claine, ne ouvrir  
claires, ne faire d'argent, banaps, ne  
joyaux d'or, ne d'argent, fors d'un mare, et au  
derrand; Et ce ne soit d'eliques, et autres  
Saintuaires pour Dieu servir; ne de acheter  
argent à plus grand prix que l'on donne aux

monnoyes de nostre. seigneur; le ne puissem  
garder aucune monnoye defendue, fausse,  
ne contrefaitte, si elles ne sont pericees; mais  
les apporter en d. monnoyes, ou vendeur a Chan-  
geurs de bonne connoissance, qui soit accou-  
tumé de servir les d. monnoyes: mais aucun  
ne soient es hardis sur l'ad. peine, aucune  
changeur, orfevre, ne autres de quelque con-  
dition qu'ils soient, de chascun, ne affiner  
argent, ne billon, ne autres choses a ce touchant,  
en appartenant.

7<sup>o</sup> Item. Tous Changeurs Jureront aux S.<sup>ts</sup>  
Evangelies de Dieu, que quand ils auront achete  
aucuns deniers d'or, quels qu'ils soient, excepte  
les deniers d'or fin au mouton, et signaler  
dessus, auxquels nous avons donne, en d'ancien  
cours, ils ne les alloieront, ne mettront, mais  
les porteront a la plus prochaine monnoye-  
d'alicu, ou ils seront, ou les vendront a leurs  
Compagnons Changeurs, qui les y porteront,  
sur peine de perdre les d. florins, ou de l'amende

à la volonté de notre d. Seigneur, de Rouen,  
li de notre conseil, li que nuls Changeurs ne  
soient si hardis d'acheter Billon d'Orane, ne  
noir, d'nombre de deniers, Tor au mouton, ne  
à l'aiguel, ne d'autres deniers Tor à mare, ne  
autrement, mais à livres, ou à sols, en payant  
les monnoyes dessus déclarées, ausquelles nous  
donnons cours, et non autres, sur peine de  
perdre tout le marché qu'ils auront fait au  
contraire: li que sur lad. peine, nul orbatteur  
ne soit si hardy d'acheter, ne faire acheter or,  
ne argent pour ouures, ou faire ouures aumétiers  
d'orbatteure, si ce n'est par le conseil, ou licence  
des Généraux Maîtres de monnoyes, ou d'autres  
ayans leurs pouvoirs quant à ce.

8°. Item. que Nul ne fausse monnoies, ou  
autres ayant trompé portans fausses monnoyes,  
ou contrefaites, ou Billon hors du Royaume,  
ou auroit fait transgression de monnoye, ou  
autrement venant contre les ordonnances  
d'elles, que ce Billon, ou monnoye défendue

fausses, ou contrefaites, dont ils seront trouvez  
 saisies, leurs seront seés, et confiscués a' nostre  
 seigneur, ou a' ceux a' qui il doit appartenir; ne  
 seront tels malfaiteurs, et transgresseurs de ma 4.<sup>e</sup>  
 receus avec a' aucune composition, mais seront  
 punis par ceux a' qui il appartient.

9.<sup>e</sup> Item. Nous auons ordonne', voulons, et  
 ordonnons qu'il soit enjoins a' tous Prelats,  
 Barons, Nobles, et non nobles qu'ils tiennent, et  
 gardent, fausement tenent, et gardent a' leurs chescuns,  
 et autres gens, tous les points contenus en ces  
 presentes ordonnances de monnoyes, a' par special  
 leur soit enjoins que sus peine de encheoir en  
 l'indignation de nostre seigneur, et de nous,  
 ils ne prennent, ne mettent, ne faissent prendre,  
 ne mettre par leurs gens, les grands deniers d'or  
 au mouton pp. plus haut pp. de 30.<sup>e</sup> t., et  
 l'autre petit denier d'or a' l'aiguel pp. 15.<sup>e</sup> t.  
 et non plus, ne nulles autres monnoyes, fors  
 par la maniere, et condition qu'il en est contenu  
 cy dessus.

10.<sup>o</sup> Item. qu'il soit enjoins, et deffendu estreitment  
chascune de corps, et d'avis, aux Tresoriers des  
Guerras, a leurs lieutenans, et a tous leurs autres  
officiers, qu'ils ne fassent acheter aucuns deniers  
d'or, si que ils fassent leurs payemens aux gens  
d'armes en telle espeece, et de monnoye, si pour  
cel point comme elle leur sera bailliee par leurs  
gens d'armes payes; Et on a scaus le grand  
denier d'or au mouton par 30. s. c.; le petit denier  
d'or d'aigle par 15. s. c., et les autres monnoyes  
auxquelles ils ont donnee cours par le r. ord.,  
et non a'autres; Et aussi qu'il soit enjoins, et  
deffendu sur les peines dessusd., a tous autres  
Tresoriers, Receueurs, Accueurs, et a tous autres  
officiers Royaux qu'ils ne prennent, ou mettent,  
ne fassent prendre, ou mettre par leurs gens, ne  
par d'autres, les deniers d'or fin au mouton, ne  
nulles autres monnoyes que en la maniere  
dessusd., qu'ils gardent, et tiennent, fassent tenir,  
et gardent par toutes leurs gens, comme divers,  
tous les points contenus en le r. ord. ordonnees.

11.<sup>o</sup> Item. que par toutes les bonnes villes  
du Royaume, et es lieux notables d'iceluy

soit l'un ou l'autre, et commandé exprès en ce, et  
 des peines de corps, et d'avis, comme dessus  
 en dit, à tous bourgeois, changeurs, orfèvres,  
 Marchands d'avis de pois, Drapiers, Balleteurs,  
 Merciers, Epiciers, Marchands de chevauz, —  
 hotelliers, et à tous autres gens, marchands, et de  
 métiers, et à toutes autres personnes notables,  
 et tous marchands forains, Genevois, du quoy et  
 autres gens quels qu'ils soient, et aussi à tous  
 Courtiers, de quel conque marchandise qu'ils  
 s'entremettent, qu'ils ne prennent, ne ne mettent,  
 ne ne fassent prendre, ou mettre par eux, leurs  
 femmes, enfans, Valets, facteurs, ne par autres  
 quels qu'ils soient, en payement, gaiges, ou autres,  
 l'ord. deniers d'or au mouton, que qd le prix de  
 30. s. l.; le petit qd 15. s. l., le non plus; et comme  
 dessus est dit, ne nulles autres monnoyes d'or,  
 ne d'argent, blanches, ne noires, faictes hors du  
 Royaume, ne du coin de nostre S.igneur, ne  
 d'autres, qd nul prix quel qu'il soit, mais tant  
 seulement au marc qd le billon, exceptées ces dessus  
 d'icy qu'elles nous donnent cours par cette ord.

12<sup>o</sup>. Item. Voulons, et ordonnons, et Etroittemen-  
defendons que nuls transmontains, ne autres  
dehors le Royaume ne soient en offices, ou faire  
fait de changes monnoyes, si aucuns y en a,  
nous les otions, et deboutions des maintenant, et  
Voulons être otés, et deboutés de tout en tout.

13<sup>o</sup>. Item. Que nous avons entendu que  
Plusieurs changeurs, et bons marchands fréquentans  
les monnoyes du Royaume, sous ombre d'aucunes  
gens qui marchandoient en fait de change, combien  
que à leur état n'appartient, ont été moult  
grandement addomagiés, tant pour ce que quand  
ils avoient leur Billon en monnoyes, ils ne  
pouvoient être payés à droit tout de papier, ~  
ainsy qu'il étoit accoutumé: mais courus que  
certs marchands par leur proisance eussent  
les premières délivrances des deniers, quand ils  
estoit faittes, pour laquelle chose les changeurs  
ont souvenr redoutés d mettre leur Billon en  
monnoyes de nostre seigneur, et les monnoyes  
ont ainsi souffert plusieurs dommages; Sous



Et auons ordonné, et ordonnons, que les changeurs,  
et marchands qui auont, et mettront billon  
ord. Monnoyes bien payés, et délivrés à tous de  
Papier selon la manière qui'il doit être fait,  
Et que autrefois a' été accoutumé à faire.

14. Et aussy Sous ce que les monnoyes soient  
bien, et plus seurment seruiés, et garnies de  
Billon, nous, tous changeurs, marchands, officiers,  
et autres quelconques fréquentans, et seruant  
les monnoyes de nostre. seigneur, Enuons à le leurs  
familles, et biens Prenons, et mettons en l'Espece  
lauegarde de nostre. seigneur, et de nous. ~  
Voulons, et mandons eux, et chaacun d'eux, Ensemble  
leurs biens être gardés, et defendus de touttes  
Seises, extorsions, Violences, outrages, Et  
Injuries quelconques.

Lesquelles nos ordonnances en dessus l'écriture,  
et chaenne d'elles nous voulons être tenies, et  
gardées de poins en poins selon leur teneur sans  
Enfreindre. Si nous mandons, Commettons, et  
Enjoignons que nos présentes ord.

En deus écrittes, et le contenu d'icelles sans rien  
laisser, vous tantost, et sans délai faire  
publier, et crier et publier par toutes  
les villes, et lieux et lieux de votre senes-  
chaussée, selon qu'il en accoustume, et sera  
expedient de faire les choses contenues en  
icelles, faites, et accomplissies en droit vous,  
et faites de tous autres tenus, et accomplis, en  
gardes de poins en poins sans enfreindre, et  
de pas telle maniere que pas vous deffaut in-  
ait: Car si deffault y auoir, nous vous en  
punirons et grievement, que tous les autres  
y prendroient exemple. Donné a Paris le  
douzième jour de Mars l'an de grace 1356.  
sous le scel du Chasteler en l'absence du  
Grand Scel de nostre seigneur. Par nous mesmes  
et de son conseil, où estoient Messieurs  
l'archevêque de Reims, Les Evêques de  
Noyon, de Laon, de Theroiame, Meun,  
Valencien, de Bretagne, les seigneurs de  
Garenieres, de Louppy, et de Melun avec  
plusieurs autres. Prochege. Pierre de Bernon. l.